

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BONAVENTURE
MUNICIPALITÉ SAINT-ELZÉAR**

RÈGLEMENT NUMÉRO 99-093 modifiant le règlement 98-089 sur les nuisances

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement, tout comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

plage

Étendu plane représentant une faible pente, formée entièrement de sable ou de gravier nu et située en bordure d'un plan d'eau.

endroit

Les parcs, les rues, la cour et le stationnement des établissements scolaires et de santé, les aires à caractère public.

véhicule motorisé

Véhicule hors route, motoneige et tout terrain (VTT«0

halte routière

Les parcs et haltes routières sur le territoire de la Municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour autre fin similaire.

site à caractère public

Les stationnements et les cours dont l'entretien est à la charge ou qui sont de propriété municipale, les aires communes d'un commerce ou d'un édifice public.

ARTICLE 3 - BRUITS, NUISANCES ET TRAVAUX

Constitue une nuisance et est prohibée le faire de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant entre 22h et 7h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse ou une scie à chaîne sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

ARTICLE 4 - RADIO, PIANO ET AUTRES INSTRUMENTS

Il est défendu à toute personne de nuire à la tranquillité et au bien-être des citoyens en faisant jouer de façon trop bruyante un radio, un phonographe, un piano, un appareil de télévision, ainsi que tout autre instrument ou groupe d'instruments producteurs de sons, que ce soit dans une rue, une place publique et à l'intérieur ou à l'extérieur d'une habitation. Plus précisément, il est interdit d'utiliser sur les terrains de jeu tout instrument de musique après 22h.

ARTICLE 5 - HAUT-PARLEURS, APPAREILS OU INSTRUMENTS SONORES

- 5.1 Aucun haut-parleur ou appareil amplificateur ne doit être installé ou utilisé à l'extérieur d'un édifice.
- 5.2 Aucun haut-parleur ou appareil amplificateur ne doit être installé ou utilisé à l'intérieur d'un édifice, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur, vers les rues ou places publiques de la Municipalité.
- 5.3 Toutefois, le présent article ne s'applique pas aux terrains de jeu ou d'amusement, ni aux places ou parc publics. Il ne s'applique pas non plus aux réunions, manifestations, festivités ou réjouissances populaires autorisées par la Municipalité pour la période de temps et aux endroits qu'elle détermine.

La Municipalité peut adopter des résolutions ayant pour objet :

- a) d'autoriser des réunions, manifestations, festivités ou réjouissances populaires, etc.
- b) d'en déterminer la fréquence, la durée et le lieu

ARTICLE 6 - CIRCULATION SUR LES PLACES, ENDROITS PUBLICS ET HALTES ROUTIÈRES ET AIRES À CARACTÈRE PUBLIC

Constitue une nuisance et est interdit le fait de circuler en véhicule motorisé sur les places, endroits publics, parcs et haltes routières et aires à caractère public situées sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 7 - AMONCELLEMENT DE MATÉRIAUX SUR UN TERRAIN PRIVÉ

Tout amoncellement de matériaux sur un terrain privé, susceptible de dégager des odeurs nauséabondes ou de constituer un risque d'incendie ou d'accident est interdit.

Le présent article ne s'applique pas aux entreprises dont l'exploitation est par ailleurs autorisée et conforme à la réglementation municipale en matière d'urbanisme ainsi qu'aux normes prescrites par l'autorité compétente qui régit cet article en matière de salubrité.

ARTICLE 8 - PRÉSENCE DE DÉTRITUS SUR UN TERRAIN PRIVÉ

La présence sur un terrain, lot vacant ou en partie construit, de branches, mauvaises herbes, ferrailles, papiers, bouteilles vides, amoncellement de pierres, terre, sable, bois ou déchets ou de tout appareil ou machinerie désaffectée, est interdite.

ARTICLE 9 - UTILISATION OBLIGATOIRE DU SITE D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE

Il est défendu de transporter ou de faire transporter en aucun endroit de la ville, ailleurs que dans un site d'enfouissement sanitaire ou endroit spécialement affecté à ces fins, toute substance ou matière infecte ou malsaine.

ARTICLE 10 - DÉPÔT DES DÉCHETS DANS LE FOSSÉ

Il est défendu de déposer, dans les fossés publics et dans l'emprise d'une rue publique, du fumier, des déchets, de la terre, du sable, du gravier ou autres ordures de manière à bloquer ou à obstruer tout fossé public.

ARTICLE 11 - ÉTINCELLES, SUIE ET FUMÉE

L'éjection d'étincelles, d'escarbilles, de suie ou de fumée nauséabonde, et en général de toute odeur nauséabonde provenant de cheminée ou d'autres sources, est interdite.

ARTICLE 12 - PROPRETÉ

12.1 Nettoyage de rues après usage permis

Quiconque fera usage d'une rue ou d'un terrain, soit par lui-même ou par une autre personne, dans les cas où l'usage d'une rue est permis, doit nettoyer les lieux et transporter ou faire transporter les débris ou autres matières qui s'y trouvent, sans délai.

12.2 Défense de jeter de la neige dans la rue

a) Il est interdit à toute personne en possession d'un souffleur ou autre article de déverser dans la rue, la neige en provenance de sa propriété.

b) Il est interdit de transporter, d'un côté de la rue à celui d'en face, toute neige provenant du déblaiement de sa propriété.

ARTICLE 13 - LES CHIENS OU TOUT AUTRE ANIMAL

13.1 Circulation

Il est défendu à tout propriétaire de chien ou tout autre animal, dans les limites de la Municipalité, de laisser errer dans les rues, trottoirs et sur les places publiques, ainsi que sur les terrains privés ne lui appartenant pas sans le consentement du propriétaire de tels terrains.

13.2 Tout chien jappant ou gémissant de manière à troubler la paix ou à être un ennui sérieux pour le voisinage, ou causant des dommages aux terrains, pelouses, jardins, fleurs, arbustes, ordures, ou qui a poursuivi, attaqué ou blessé un piéton, un cycliste ou un autre animal domestique ou du bétail, est considéré comme étant une nuisance et son propriétaire ou gardien est passible de l'amende prévue au présent règlement.

ARTICLE 14 - LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT ET RÈGLEMENTS

La *Loi sur la qualité de l'environnement* et les règlements édictés sous son empire s'appliquent nonobstant le présent règlement mais n'a pas pour effet de restreindre la portée du présent règlement qui aura pour effet et force de la loi nonobstant toutes dispositions similaires avec la loi susdite.

ARTICLE 15 - PÉNALITÉ

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement, notamment aux articles 3 à 14, commet une infraction et est passible d'une amende de 100\$ et des frais et, en cas de récidive, à la même disposition dans les deux ans, d'une amende de 200\$ et des frais et, pour toute récidive additionnelle à cette disposition dans les deux ans, d'une amende de 300\$ et des frais.

ARTICLE 16 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.